

SECTION 13.05 LIMITATION DES VOLUMES ET QUANTITES DE DECHETS

La production de déchets sera réduite à la source :

- En préférant la production de béton hors du site,
- En privilégiant la préfabrication en usine (aciers...).

Les gravats de béton seront réduits par une bonne préparation du chantier, des plans de réservation et des réunions de synthèse qui évitent les repiquages au marteau-piqueur après coup.

Les boîtes de réservation en polystyrène seront interdites.

Les chutes de bois seront limitées par la généralisation de coffrages métalliques

La commande d'éléments découpés en usine pour limiter les chutes sur le chantier sera favorisée.

Réflexion sur le système constructif (composants préfabriqués / assemblage en atelier...)

Les emballages seront contrôlés dès la passation des marchés avec les fournisseurs.

Une optimisation des modes de conditionnement sera réalisée entre les fournisseurs et les entreprises afin de limiter les pertes et les chutes.

SECTION 13.06 VALORISATION DES DECHETS

L'objectif de la collecte est de favoriser la valorisation des déchets du chantier (réutilisation, recyclage, valorisation énergétique), de limiter la mise en CET aux seuls déchets résiduels non valorisables.

Un minimum de 50 % de déchets doit être valorisé (rapport à la masse totale des déchets générés). La valorisation de la matière sera réalisée pour 20% minimum de ces déchets. Les justifications sont collectées par le CEC.

Les terres de terrassements devront être valorisées au maximum sur site afin d'éviter leur évacuation hors du chantier. Une réflexion sur la mutualisation et l'économie circulaire pour l'excavation ou l'import des terres à l'échelle de la ZAC ou hors ZAC sera menée. Les plateformes TERRASS ou SOLDATIONG pourront par exemple être utilisées.

L'obligation de collecte, du tri complémentaire et d'acheminement vers les filières de valorisation, à l'échelle locale, pour les déchets suivants :

- Bétons et gravats inertes : concassage, triage, calibrage,
- Déchets métalliques : ferrailleur,
- Bois : tri entre bois traités et non traités, recyclage des bois non traités,
- Déchets verts : compostage,
- Plastiques : tri et, selon le plastique, broyage et recyclage en matière première ou incinération,
- Peintures et vernis : tri et incinération.

Seuls les déchets résiduels non valorisables seront acheminés vers le Centre d'Enfouissement Technique (CET) adapté au type de déchet.

SECTION 13.07 TRAÇABILITE

L'ensemble des déchets sortant du chantier doivent être accompagnés de bordereau de suivi des déchets afin de s'assurer de leurs destinations.

L'ensemble des bordereaux d'évacuation des déchets seront collectés par le CEC et transmis périodiquement à la maîtrise d'œuvre. Les bordereaux seront consignés par le CEC et un bilan sera réalisé en fin de chantier.

Les informations suivantes devront obligatoirement être renseignées sur chaque bordereau :

- Type de déchets,
- Poids,
- Qualité du tri,
- Refus ou déclassement de la benne,
- Taux de remplissage (1/2, 3/4,...),
- Exutoire final,
- Type de valorisation.

ARTICLE 14. PENALITES

Le non-respect des engagements contenus dans la présente charte engendrera automatiquement l'application des pénalités spécifiques suivantes :

- Présence de déchets dans une benne non appropriée 1 000 € HT/infraction,
- Dépôt sauvage ou enfouissement de déchets 1 000 € HT/infraction,
- Non-respect des exigences de la charte chantier à faibles nuisances 1 000 € HT/infraction,
- Non-respect des obligations de nettoyage des véhicules 500 € HT/infraction,
- Non-respect des plans de circulation de chantier 500 € HT/infraction,
- Matériel non conforme aux exigences acoustiques 500 € HT/infraction,
- Non-respect du nettoyage de chantier 500 € HT/infraction,
- Non-production des documents de suivi de la qualité environnementale du chantier (carnet de bord) 300 € HT/document.

Ces pénalités sont appliquées par l'aménageur au constructeur, qui les répercute comme il l'entend aux diverses entreprises.

ARTICLE 16. SIGNATURES

Chaque signataire de la présente charte a reçu un exemplaire et s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour observer ces prescriptions. La charte sera signée par l'ensemble des intervenants du chantier conformément à l'article 3.